

L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Un exemple de l'appréhension
juridique de la transition énergétique

Marta Torre-Schaub

Chercheur au CNRS HDR

ISJPS Université Paris 1

Introduction

- La maîtrise des sources d'énergie comme expression de la souveraineté des Etats
- Maîtrise physique et maîtrise technique /technologique
- Mais création de « dépendances » énergétiques :
 - -écologiques
 - -géopolitiques
 - -économiques
 - -technique
- Le droit a traditionnellement été le reflet de ces dépendances : vision anthropocentrique

- Prise de conscience de ces dépendances et les problèmes environnementaux –dont LE CHANGEMENT CLIMATIQUE- études sur les énergies renouvelables
- Parallèlement sources traditionnelles fossiles assimilées aux droits de propriété et donc valorisées
- Les sources d'énergie renouvelables comme l'air, le soleil difficultés à être valorisables et donc peu d'intérêt pour le droit

- Dans le même temps pour aboutir maintien des écosystèmes et faire face crises économiques : systèmes de transition énergétique

Toutefois :

Partir de deux paradoxes :

- 1. Absence de la problématique énergétique dans le cadre international concernant le CC (peu d'allusions Accord de Paris)
- 2. La question énergétique est traitée nationalement alors que c'est un problème international voire global.
- La France serait ainsi pionnière dans l'application dynamique Accord de Paris

Plan

- 1) La transition énergétique : quels enjeux pour le droit?
- 2) Quelques questionnements à propos du photovoltaïque

1) Transition énergétique

- *Démarche nouvelle et un changement de paradigme
- *Grands outils de planification
- *Participation citoyenne

- *Dépasser les paradoxes :
 - A) Question de la gouvernance

 - B) Approche multi scalaire, multi temporelle et multi acteurs :
gouvernement et gouvernance

 - C) La loi française et la notion de transition

 - D) Les difficultés : la distribution

- **A) La gouvernance**

- Recherche à montrer les évolutions dans les dynamiques de régulation, à différentes échelles territoriales, temporelles et sociales
- Nouvelles formes de régulation collective : public/privé

- **B) Le gouvernement**

L'étude des relations existant autour de l'État central

- La politique européenne alterne entre une logique de mise en oeuvre d'une gouvernance partagée, collaborative et le respect du noyau dur des compétences étatiques
- La Commission le 30 novembre 2016, "Clean Energy", renforce la gouvernance européenne de l'énergie mais choix chaque Etat approvisionnement énergie

- **C) La loi française sur la transition énergétique**

- art L 101 c de l'énergie : emploi, solidarité, cohésion social, lutte précarité
- pour pallier à la dépendance : la résilience des territoires :
- -offrir le plus de diversité possible (diversité écologique, sociale, économique)
- -connaître un haut niveau d'interconnexion entre ces différents composants.
- -il doit être solidaire, en son sein et avec les territoires voisins (rétroactions directes)

- **D) Les difficultés**

- Ne disposant pas d'une véritable maîtrise de l'activité de distribution, les collectivités territoriales ont peu de leviers pour gérer les flux d'énergie sur leur territoire, alors qu'elles sont pleinement compétentes pour planifier la production et la consommation d'énergie sur leur territoire

2) L'énergie Photovoltaïque

- **1) Problèmes liés à l'implantation des centrales**
- Quelques difficultés au contentieux quant aux règles d'implantation des centrales solaires (notamment en milieu urbain dans des zones classées - patrimoine historique etc, ou encore en zones rurales, avec les règles sur les constructions bat agricoles mais tendance juges à assouplir règles et favoriser pose des panneaux)
- -assouplissement règles urbanisme en zone littorale
- -PLU et urbanisme en continuité

- **2) L'autoconsommation** : changement de paradigme du
- système de distribution de l'électricité

- L'autoconsommation d'électricité n'était pas interdite mais elle est désormais dûment autorisée.
- D'abord Ordonnance 27 juillet 2016
- Ensuite, la loi du 24 février 2017 contribue à sécuriser et à encourager une nouvelle manière de produire et de consommer sa propre électricité.
- Désormais, l'autoconsommation peut être totale ou partielle, individuelle ou collective, à l'échelle d'une construction, d'une copropriété ou d'un quartier.
- Prochaine étape : la création d'un cadre juridique européen de l'autoconsommation pour développer ce qui constitue désormais une tendance lourde du secteur de l'énergie

La loi du 24 février 2017

1. Définit une opération d'autoconsommation individuelle ainsi : « le fait pour un producteur, -dit auto-producteur-, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage (article L.315-1 du code de l'énergie)

- **2. Modifie** la définition de l'opération d'autoconsommation collective « lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés « en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » (article L.315-2 du code de l'énergie)

- **3. Précise** que les dispositions relatives à la commercialisation d'électricité (chapitre V du Titre III du Livre III du code de l'énergie), à la tarification spéciale « produit de première nécessité » (articles L. 121-5 et L. 337-3 du présent code de l'énergie) et aux contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel (section du Chapitre IV du Titre II du Livre II du code de la consommation). Ce qui renforce l'autonomie du régime juridique de l'autoconsommation

4. Précise les conditions dans lesquelles un consommateur qui participe à une opération d'autoconsommation collective peut faire appel à un fournisseur pour compléter son alimentation en électricité (article L. 315-4 du code de l'énergie)

5. Précise que les installations en autoconsommation qui procèdent à des injections sur les réseaux publics de distribution (cession à titre gratuit), sont rattachées au périmètre d'équilibre du gestionnaire dudit réseau (article L.315-5 du code de l'énergie)

- **6. Exonère** de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (article L.333-2 du code général des collectivités territoriales) et de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (CSPE)
- Pour mémoire, une exonération était déjà prévue pour l'électricité « *produite par de petits producteurs d'électricité qui la consomment pour les besoins de leur activité.*

- **Une tendance européenne**
- Il est important de souligner que la loi du 24 février 2017 s'inscrit dans une évolution plus générale du droit européen de l'énergie. Le « [winterpackage](#) » présenté par la Commission européenne le 30 novembre 2016 prévoit de donner aux citoyens européens un pouvoir de contrôle plus grand sur leur production et leur consommation d'énergie

Conclusion

- Gageons que ces deux textes marquent la fin d'un cycle de défiance et le début d'un nouveau climat de confiance de l'Etat et des consommateurs envers une source d'énergie à l'avenir très prometteur
- Observons les évolutions jurisprudentielles qui pour l'heure ne permettent pas d'avoir une visibilité suffisante sur l'avenir du photovoltaïque

Merci de votre attention!